



Avis public n° 13/19

Enquête de sauvegarde sur les importations de panneaux de bois revêtus Détermination de l'existence d'accroissement massif des importations, du dommage grave et du lien de causalité

Le 30 mai 2018, Le Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique (le Ministère) a été destinataire d'une requête de la part de la société CEMA BOIS DE L'ATLAS (CBA) par laquelle elle demande la mise en place de mesures de sauvegarde sur les importations de panneaux de bois revêtus (PBR).

Le 31 juillet 2018, le Ministère a ouvert une enquête de sauvegarde sur le dommage grave ou la menace de dommage grave que subit le producteur national de produits similaires ou directement concurrents au produit importé faisant l'objet de l'enquête et ce, après avis de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le 11 juillet 2018.

Par le présent avis, consultable sur le site web du Ministère http://www.mcinet.gov.ma/ce/antidumping/avis_sauvegarde.asp, le Ministère publie les résultats de l'enquête conformément à l'article 64 de la loi 15-09 relative aux mesures de défenses commerciale et de l'article 51 de son décret d'application, après avis de la Commission de Surveillance des Importations réunie le 27 juin 2019. La version non confidentielle du rapport détaillé exposant les constatations et conclusions motivées au titre de la présente enquête est disponible au Ministère.

1. Le produit considéré

Le produit faisant l'objet de l'enquête est le panneau fabriqué à partir de morceaux de bois agglomérés ensemble par un liant, à l'exclusion des panneaux dits « OSB » (Oriented Strand Board) et « Waferboard », recouvert en surface soit de papier décor mélaminé, soit de plaques ou de feuilles décoratives en matière plastique, dénommé ci-après « panneau de bois ».

Le produit considéré relève actuellement des positions douanières du SH suivantes : 4410.11.20.11; 4410.11.20.19; 4410.11.20.90; 4410.11.30.11; 4410.11.30.19; 4410.11.30.90; 4410.19.92.11; 4410.19.92.19; 4410.19.92.90; 4410.19.93.11; 4410.19.93.19 et 4410.19.93.90.

2. Accroissement massif des importations de panneaux de bois revêtus

En termes absolus, les importations ont augmenté de 38% en 2014 par rapport à 2013, puis de 14% et 31% en 2015 et 2016. Cette tendance à la hausse s'est poursuivie également en 2017 avec une croissance des importations de 11%. En 2018, les importations se sont accrues de 13% par rapport à 2017 atteignant 2,6 fois le niveau de 2013.

En termes relatifs par rapport à la production nationale, les importations de PBR ont augmenté de 35% en 2014, puis de 15 et 14% en 2015 et 2016. En 2017, leur part dans la production s'est maintenue au même niveau de l'année 2016. Bien que cette part ait connu une baisse de 13% au SI-2018 comparativement au SI-2017, son niveau s'est situé à un niveau largement supérieur à celui de 2013. En somme, la part des importations dans la production nationale s'est accrue de 78% au cours de la période considérée.



Le Ministère conclut que les importations de PBR ont connu un accroissement massif tant en absolu que par rapport à la production nationale.

3. Existence du dommage grave causé à la branche de production nationale

L'examen des facteurs pertinents qui influent sur la situation de l'industrie nationale a permis de constater que :

- Les importations de PBR ont connu un accroissement massif aussi bien en terme absolu que relatif par rapport à la production nationale ;
- La part de marché des importations s'est accrue de 28% sur la période considérée ;
- L'industrie nationale a connu une détérioration générale et marquée de sa situation matérialisée par la dégradation de ses indicateurs, notamment sa part de marché qui a chuté de 32% sur la période considérée, l'emploi qui a reculé ainsi que ses prix de vente. Ce qui a impliqué une détérioration conséquente de sa situation financière d'une manière générale et sa rentabilité en particulier.

Ainsi, le Ministère conclut que la branche de production nationale de PBR a subi un dommage grave au sens des articles 52.3 et 53 de la loi 15-09 et de l'article 45 du décret pris pour son application.

4. Détermination de l'existence du lien de causalité entre l'accroissement massif des importations de panneau de bois revêtu et le dommage grave

L'enquête a permis d'établir que l'accroissement des importations, coïncidant avec la détérioration des indicateurs du producteur national, constitue la cause du dommage grave subi par l'industrie nationale.

En effet, l'examen de l'effet des facteurs autres que les importations massives, à savoir l'évolution de la consommation, la concurrence entre les producteurs nationaux et étrangers et entre les producteurs nationaux eux-mêmes, l'évolution des prix intérieurs et des coûts de production, l'évolution technologique, les résultats à l'exportation et la capacité de l'industrie nationale à satisfaire la demande nationale, a permis de déterminer qu'il n'existe aucun effet préjudiciable grave pouvant résulter de ces facteurs.

Il en est conclu qu'un lien réel et substantiel existe entre la hausse des importations et le dommage grave subi par le producteur national.

5. Nature de la mesure de sauvegarde envisagée

La mesure de sauvegarde envisagée consiste en l'application d'un contingent tarifaire au-delà duquel un droit additionnel devra être acquitté.

Le contingent d'importation en franchise du droit additionnel est fixé à 3 000 000 m² (soit l'équivalent de 23,25 milles tonnes). Le droit additionnel prendra la forme d'un droit spécifique de l'ordre de 1,6 dirhams par kilogramme.

6. Durée d'application de la mesure de sauvegarde et le calendrier établi pour sa libéralisation

La mesure de sauvegarde sera appliquée pour une durée de trois (3) ans.

Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi 15-09 et aux obligations internationales du Maroc au titre de l'Accord sur les Sauvegardes de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), relatives à la libéralisation de la mesure de sauvegarde, le volume global du contingent devrait être augmenté de 10% pour chacune des périodes suivant la première année d'application de la mesure comme présenté dans le tableau ci-après :



Tableau n° 15 : Libéralisation du contingent d'importation sur la période d'application de la mesure de sauvegarde

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Contingent (m ²)	3 000 000	3 300 000	3 630 000
Contingent* (kg)	23 250 000	25 575 000	28 132 500

* : Il s'agit de l'équivalent en kilogramme du contingent au m².

7. Pays en développement non soumis à la mesure

Conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi 15-09 et aux obligations internationales du Maroc au titre de l'Accord sur les Sauvegardes de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), la mesure de sauvegarde envisagée ne devrait s'appliquer à aucun produit originaire d'un des pays en développement tant que sa part dans les importations du Maroc du produit considéré ne dépasse pas 3%. Ces pays sont énumérés dans la liste ci-après :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade , Belize , Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam , Burkina-Faso, Burundi , Cambodge, Cameroun , Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Taipei Chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

8. Les raisons qui ont motivé la prise de la mesure de sauvegarde

Suite aux résultats de l'enquête, il a été déterminé que l'importation de PBR a fait l'objet d'un accroissement massif dans l'absolu et par rapport à la production nationale à des conditions telles que, cet accroissement a causé un dommage grave à la branche de production nationale de PBR.

Les statistiques communiquées par l'Office de changes montrent que les importations de PBR n'ont pas cessé d'augmenter au cours de l'année 2018 engendrant la détérioration des indicateurs et de la situation de la branche de production nationale.

Ainsi, le Ministère conclut que les conditions d'application d'une mesure de sauvegarde sont réunies.

9. Clôture de l'enquête

L'enquête de sauvegarde sur les importations de panneau de bois revêtu, initiée en date du 31 juillet 2018, est clôturée en date du 4 juillet 2019.

